

Judiciaire

Homologation judiciaire des accords de droit collaboratif : une nouvelle occasion à ne pas manquer !

Le 13 décembre 2024, une dizaine de députés déposait une proposition de loi modifiant l'article 1746 du Code judiciaire en vue d'instaurer la possibilité d'une homologation simplifiée des accords de droit collaboratif¹*

On sait qu'une telle possibilité est prévue, de longue date², pour les accords de médiation encadrés par le Code judiciaire³. Alors que le régime juridique du droit collaboratif se calque, à bien des égards, sur celui de la médiation⁴ (et la plupart des amendements* déposés le 21 mai dernier sont d'ailleurs rédigés en ce sens⁵) et qu'il présente des garanties légales au moins équivalentes à celle-ci⁶, la loi n'aligne toujours pas les possibilités d'exécution forcée des accords issus de ces deux processus.

Véritable frein au développement du droit collaboratif, contrariant le souhait politique d'encourager la résolution amiable des litiges, l'absence d'homologation est encore vue comme « l'écueil le plus fondamental »⁷ de ce mode. Elle contraint par ailleurs le justiciable, en quête de sécurité juridique, d'exposer le coût d'un acte authentique notarié, seul véritable palliatif actuel⁸.

C'est de cette différence de traitement, dénoncée unanimement par la doctrine⁹, que la proposition de loi entend s'emparer. Les discussions, entamées au sein de la Commission Justice de la Chambre le 30 septembre 2025, ont repris tout récemment, le 26 mai dernier. Après une première occasion manquée en 2018¹⁰, l'heure n'est plus à l'intention mais à l'aboutissement. Puisse cette nouvelle relance mener à la consécration législative, tant attendue.

Alice DEJOLLIER ■

*Assistante, doctorante et maître de conférences invitée à l'UCLouvain
Formée en médiation civile, commerciale et sociale*

¹ Doc. parl., Ch., sess. ord. 2024-2025, n° 56-0598/001.

² Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, M.B., 22 mars 2005, p. 12772 (intégralement entrée en vigueur le 30 septembre 2005).

³ Art. 1733 et 1736 C. jud.

⁴ A. DEJOLLIER, « Actualités législatives en médiation : qui trop embrasse... », J.T., 2024/29, p. 499, n° 9 ; C. DELFORGE et A. DEJOLLIER, « La conciliation judiciaire et sa coexistence avec les principaux autres modes amiables du Code judiciaire », J.M.A., 2024/1-2, p. 41 ; A. DEJOLLIER et B. INGHELS, « Conciliation judiciaire et généralisation des chambres de règlement à l'amiable : une utopie devenue réalité ! », J.T., 2024/9, pp. 141-154.

⁵ Doc. parl., Ch., sess. ord. 2025-2026, n° 56-0598/002. Plusieurs amendements disent en effet « s'inspirer » du contenu des dispositions intéressant la médiation (voy. les amend. n°s 1 à 3), dont certains visent à « assurer une complétude et une précision équivalente » (amend. n° 1) ou encore « une cohérence parfaite » des dispositifs de ces deux modes (amend. n° 3).

⁶ Rédaction des accords par des avocats, formés initialement en droit et spécialement au règlement à l'amiable, soumis à une déontologie propre et au respect d'une confidentialité renforcée, etc. (M. BLITZ et A.-M. BOUDART, « Le droit collaboratif a fait son entrée dans le code judiciaire – Aperçu de ce mode alternatif et des critères de choix par rapport aux autres MARC's », J.T., 2018, p. 213).

⁷ J.-P. DEMIDDELEER et B. INGHELS, « Les juges et le droit collaboratif : à contresens ? », J.M.A., 2025/1, p. 24, n° 9.

⁸ Ibid., les auteurs regrettant une telle « lacune qui donne un mauvais signal aux justiciables, alourdissant inutilement les démarches à accomplir pour donner force exécutoire à un accord de droit collaboratif ».

⁹ Voy. not. C. VANDER STOCK et A.-M. BOUDART, « Le droit collaboratif à l'aube de la reconnaissance légale ? », in Modes alternatifs de règlement des conflits – Réformes et actualités, coll. CUP, Limal, Anthemis, 2017, vol. 178, p. 96 ; M. BLITZ et A.-M. BOUDART, « Le droit collaboratif a fait son entrée dans le code judiciaire – Aperçu de ce mode alternatif et des critères de choix par rapport aux autres MARC's », J.T., 2018, p. 213 ; A. DEJOLLIER, « Réforme du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges : des hauts et débats », in Actualités législatives en droit de la personne et de la famille, Bruxelles, Larquier, 2018, p. 285, n° 100 ; N. ENGERISSER, « La médiation et le droit collaboratif : état des lieux et projet de réforme », Cah. Jur., 2018/1, pp. 20-21.

¹⁰ Voy. les motifs énoncés in Doc. parl., n° 54-2919/001, Exposé des motifs, p. 264.